

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION ALTERNEE CHEMIN DE LA VIGNE DES GARÇONS
THIVENT SAS

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 10 mars 2026, de l'entreprise THIVENT SAS, sise 626 Boulevard Bullukian – 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS, afin de procéder au grenailage et au marquage du plateau surélevé, Chemin de la Vigne des Garçons,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 18 au 27 mars 2026, la circulation des véhicules sera alternée manuellement, Chemin de la Vigne des Garçons, à hauteur du passage surélevé situé à la sortie du rond-point du 1^{er} Zouave, au besoin des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Une déviation pour piéton devra être mise en place,

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie, et l'entreprise THIVENT SAS sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
